

**Agence
départementale du
pays de Saint Malo**

Service construction
26 bis, Rue Raphaël de Folligné
35350 LA GOUESNIÈRE

Affaire suivie par :

ARNAUD GAUTIER

Tél. : 02 99 02 45 72

email : rd-agence-stmalo@ille-et-
vilaine.fr

MEGALIS BRETAGNE

ZAC des champs blancs 15 Rue Claude Chappe,
Bâtiment B
35510 CESSON-SEVIGNE

Ref. demandeur :

DPMV_NMBPIE_Z01515_S106_AEOP_RBT_CD35

TITRE D'OCCUPATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation : D10 au PR 10+0185 (MESNIL-ROC'H) situé en agglomération Rue Jean Guéhenno et D9 du PR 8+0080 au PR 7+0695 (BONNEMAIN) situés hors agglomération Le Tertre

Commune(s) : MESNIL-ROC'H et BONNEMAIN

Nature des travaux : installation d'ouvrage - poteau

Arrêté N° : 23-A1-A-21954 (DAV039951)

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code du travail ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des postes et des communications électroniques
Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012,
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier adopté par l'Assemblée Départementale le 20 juin 2008 ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Vu la demande du pétitionnaire en date du 04/07/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (MEGALIS BRETAGNE) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Installation d'ouvrage(s) de télécommunication.
 - pose de 7 poteau(x)

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

2-1 Phase avant travaux

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : Arnaud GAUTIER - tel 02.99.02.45.72 - arnaud-stephane.gautier@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation

Supports ou émergences :

Ils seront implantés en limite du domaine public routier.

S'ils se situent dans la zone de sécurité (4m du bord de chaussée), ils devront être isolés par un dispositif de retenue.

Le busage des fossés est interdit au droit des supports ou émergences.

Toute implantation, sur le domaine public, de supports de hauteur inférieure à 1m, ne pouvant se situer hors du domaine public, devra être obligatoirement équipé d'un système de protection (béton de propreté d'1m autour de celui-ci, tapis anti herbe, arceau ou barrière épingle si implanté au-delà de la zone de récupération).

Les câbles de remontée aéro-souterraine devront être complètement sous gainage et fixés au dos du poteau de branchement par rapport au sens de circulation.

OBSERVATION :

Respect des articles : 60-61

- L'implantation des supports devra être conforme à l'article 60 du règlement de la voirie départementale. Il devront se situer en haut de talus en limite avec le domaine privé.

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances seront de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra informer l'entreprise en charge des travaux mandatée par lui de l'obligation d'obtenir une autorisation pour entreprendre les travaux délivrée par le service en charge de la voirie départementale.

La demande sera adressée, conformément à l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à l'agence départementale.

Cette dernière dispose d'un mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent la fermeture de la section de route concernée et la mise en place d'une déviation, la demande sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 4 - Risque lié à l'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton

bitumineux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

Article 5 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie court à compter de la réception du constat de fin de travaux. La durée comprend 2 hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts sur la période de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Article 7 - Récolement

Le pétitionnaire s'engage à fournir au Département, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, sous un format DWG ou équivalent.

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces derniers seront expressément listés et demandés par le service infrastructure routière et ouvrages d'art.

Article 8- Désaffectation des ouvrages

En cas de désaffectation des ouvrages, le titulaire devra en informer le Département et remettre les lieux en état à ses frais.

Article 9- Déplacement des ouvrages

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires dans l'intérêt du domaine public routier.

Article 10- Obligations diverses

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration de projet de travaux (D.T.).

Article 11- Responsabilité

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de voirie départementale et les prescriptions techniques. Il a également l'obligation de réparer les dommages causés à la voie et s'engage à remettre les lieux en l'état. Le pétitionnaire devra entretenir les ouvrages autorisés par cette permission de voirie, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département d'Ille-et-Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient résulter de la présence de ses installations. Il restera responsable de ces éventuels désordres en cas de cession non autorisée de ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation entraînerait des dommages au domaine public, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes si l'administration se substitue à lui pour la remise en état de l'ouvrage.

Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations commises lors des campagnes de fauchage et débroussaillage à l'encontre de tout type d'installation qui n'aurait pas été protégé conformément aux dispositions de l'autorisation d'entreprendre les travaux qui sera délivrée à l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 - Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le titulaire de la permission ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelques titres que ce soit.

Elle est consentie pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire deux mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la permission de voirie, ou au terme de celle-ci (si elle n'est pas renouvelée), le bénéficiaire de la permission de voirie sera tenu de remettre, à ses frais et selon les modalités définies par le règlement de voirie départemental, les lieux dans son état primitif (dans un délai d'un mois après la date du terme).

Cette remise en état impose un démantèlement des ouvrages concernés et des matériaux liés à ce démantèlement.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de la remise en état, le Département pourra, selon les cas, autoriser l'abandon des ouvrages dans le domaine public routier départemental. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie. Cela impliquera que le pétitionnaire reste propriétaire des ouvrages abandonnés.

Article 13- Redevance

Le pétitionnaire s'engage à verser au Département d'Ille-et-Vilaine la redevance d'occupation telle qu'elle est fixée au barème sus-visé du 19/06/2008 et à son actualisation tarifaire annuelle.